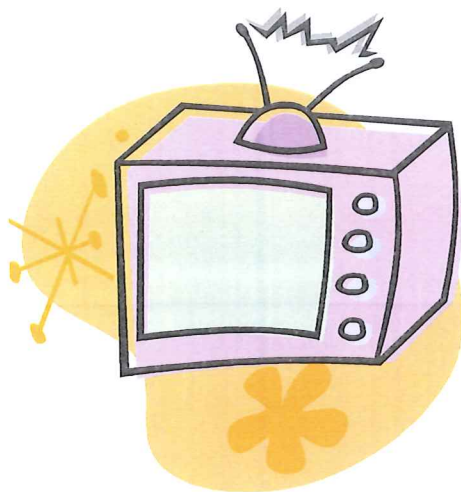


Date 10 octobre 2014



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Service de contrôle de la contribution
à l'audiovisuel public

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1605 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET L 61 B DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES, UN AGENT COMMISSIONNÉ ET ASSERMENTÉ, CHARGÉ DU CONTRÔLE DE LA CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES PROCÉDERA, DANS VOTRE COMMUNE, À DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLES À DOMICILE PORTANT SUR LA DÉTENTION D'UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE TÉLÉVISION OU DISPOSITIF ASSIMILÉ.

Article 1605 du code général des impôts (extrait)

« Art. 1605.- I. A compter du 1er janvier 2005, il est institué au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, une taxe dénommée contribution à l'audiovisuel public.

II. La contribution à l'audiovisuel public est due :

1° par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues au 4° de l'article 1605 bis, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif. [...]

III. Le montant de la contribution à l'audiovisuel public est de 125 € pour la France métropolitaine et de 80 € pour les départements d'outre-mer.

Article L 61 B du livre des procédure fiscales

Les agents de la direction générale des finances publiques, assurent le contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts et dans les conditions mentionnées au 1° du II du même article. A cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.